

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Affaire suivie par : Emmanuelle BERILLE

Tél. : 04.91.83.63.26 – Fax : 04.91.83.64.40
Courriel : emmanuelle.berille@developpement-durable.gouv.fr

N° S3IC : 064.01230 - P1

Réf. : *SPR.VSSC.2016* N° 2 1 1

Marseille, le 8 - FEV. 2016

L'inspecteur de l'Environnement

à

Monsieur le directeur
SOMAT
Carrière de La Turbie
1400 Chemin Carrière de la Cruella
06320 LA TURBIE

Objet : Conclusion de la Visite d'inspection du 15 septembre 2015 dans votre carrière SOMAT de « La Cruella », à la Turbie.

Réf : Votre courrier du 22 octobre 2015

PJ : les 2 fiches d'écart 2015

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 septembre 2015.

Cette visite non exhaustive a porté, notamment, sur :

- Présentation de l'activité – contexte économique - évolutions - faits marquants.
- Suites apportées à la dernière visite.
- le respect des prescriptions et dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2006 et de l'arrêté complémentaire du 15 octobre 2013 relatif aux poussières.

A cette occasion, il est globalement apparu que l'impact sur l'environnement lié au fonctionnement de vos Installations Classées pour la Protection de l'Environnement était maîtrisé et limité.

Suite à cette visite d'inspection, une fiche de remarques ainsi que deux fiches d'écart vous ont été notifiées par l'inspecteur de l'environnement. Par le courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Deux écarts à la réglementation ont été relevés.

Le premier écart fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Concernant l'écart n°2, nous considérons que l'arrêté du 09 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routiers de marchandises ne s'applique pas au transport de déchet inerte. Conformément à votre arrêté préfectoral, un bordereau de suivi des déchets doit être présent à bord du camion, ce bordereau contient les mêmes informations que la lettre de voiture que vous évoquez. La mise en place de cette mesure sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Remarques particulières relevées :

Conformément à la demande du service de contrôle, vous avez bien fait reprendre au bureau d'étude ayant réalisé les analyses des retombées de poussières son rapport afin de faire apparaître les différences entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesure placés sous le vent comme préconisé par l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux émissions de poussières du 28 mai 2014.

De même, un complément d'explication sur la méthode de calcul de la part des poussières PM2,5 et PM10 dans les rejets canalisés a été apporté.

Conformément à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004, vous devez procéder à un suivi du compactage des zones remblayées avec du matériau inerte par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Vous devez intégrer le rapport annuel de suivi de ce compactage dans le rapport annuel transmis à l'inspection. J'ai noté votre engagement à commencer sous 15 jours les mesures de compactage des zones remblayées avec du matériau inerte et à intégrer le rapport annuel de suivi de ce compactage dans le rapport annuel transmis à la DREAL.

Ce rapport annuel devra notamment être complété par :

- le bilan de l'apport d'inertes et les zones remblayées ;
- le bilan annuel des consommations d'eau (article 9.3 de l'AP du 2 juin 2004) ;
- le bilan des heures de fonctionnement de l'arroseuse mobile (synthèse de la déclaration mensuelle faite au titre de l'article 3.6 de l'AP du 28 mai 2014).

Enfin, l'exploitant fournira avant fin 2017 l'étude prescrite par l'article 7.3 de l'AP du 2 juin 2004.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 20 mars 2015, aucun écart à la réglementation ne vous avait été notifié.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité
Sous-sol canalisations



Hubert FOMBONNE
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines